

Séance du 22 avril 2024

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. (FG)

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance du 18 mars 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f..

Personnel

2. OBJET : AVIQ - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS - ÉTAT DES LIEUX 2023. (DEFB)

Vu les articles L1211-1 à L1213-1 du CDLD relatifs au personnel communal ;
Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège ;
Vu la délibération du Conseil communal relative à la délégation faite au Collège communal, via la délibération du 18.12.2018, en matière de décisions relatives aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;
Considérant, plus spécifiquement, son article 3 lequel informe que « *Les administrations publiques emploient un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 pour cent de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente. La déclaration à l'Office national de Sécurité sociale tient lieu de preuve de cet effectif.* » ;
Considérant également son article 4, lequel présente les conditions à remplir afin d'être référencé comme « *travailleur handicapé* » ;
Considérant son article 7 duquel il est extrait ce qui suit : « *Les Administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est communiqué au conseil communal (...)* » ;
Considérant que, via son mail du 26.03.2024, l'AVIQ précise que, pour notre Administration, le nombre d'ETP sur le dernier trimestre 2023 est de 108,67 ETP ;
Que celui-ci implique une obligation d'emploi de travailleurs handicapés de 2,72 ETP ;
Que nous disposons au sein de notre personnel de 5,73 ETP entrant dans les conditions de l'article 4 de l'AGW repris ci-dessus ;
Vu la délibération du Collège du 04 avril 2024 décidant de prendre acte que la Commune de Profondeville répond positivement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés telle que reprise dans l'AGW du 07.02.2013 ;

Considérant que le rapport prescrit dans l'AGW du 07.03.2013 a été transmis à l'AVIQ en date du 29.03.2024;
Considérant le courrier électronique de l'Aviq du 30 mars 2024 attestant que l'obligation telle que fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est rencontrée;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De prendre acte que la Commune de Profondeville répond positivement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés puisque, sur base de 108,67 ETP au 31.12.2023, nous disposons au sein du personnel de 5,73 ETP entrant dans les conditions de l'article 4 de l'AGW du 07.02.2013, pour une obligation légale d'emploi de 2,72 ETP.

Art. 2 : De prendre acte que le rapport prescrit a été transmis le 29.03.2024 à l'AVIQ qui, par courrier électronique du 30.03.2024, précise que l'état des lieux transmis laisse apparaître que l'obligation telle que fixée par l'AGW du 07.02.2013 est rencontrée.

Secrétariat

3. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Dubuisson Bernard,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Winand Annick,
- Chassigneux Lionel ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;

Vu les statuts de l'intercommunale iMio ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 - 5020 Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 de l'intercommunale iMio.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse sandrine@imio.be.

4. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL. (WP)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;
Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants :

<i>Date Conseil</i>	<i>Objet de la décision de la tutelle</i>	<i>Date tutelle</i>
19/2/2024	redevance sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs	19/3/2024

Finances

5. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. (JQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;
Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir ;
Considérant que l'Administration n'a pas encore reçu l'approbation de l'Évêché pour les Fabriques d'église de Profondeville, Lustin, Lesve et Bois-de-Villers ;
Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bonne administration), notamment pour respecter le délai d'obtention de l'avis de légalité de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 avril 2024 ;
DECIDE à l'unanimité
de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative aux Comptes annuels des Fabriques d'église susvisées.

6. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - 2023 - COMPTE. (JQ)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 23 février 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 mars 2024 réceptionnée en date du 21 mars 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mars 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2024, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 avril 2024 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 10.196,24 €
- Dépenses : 6.487,88 €
- Boni : 3.708,36 €
- Part communale : 7.230,91 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

7. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - RIVIÈRE - 2023 - COMPTE. (JQ)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 06 février 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 février 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière » arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 février 2024 réceptionnée en date du 28 février 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 février 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière, au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2024, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 avril 2024 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 33.544,24 €
- Dépenses : 24.973,951 €
- Boni : 8.570,29 €
- Part communale : 24.813,13 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

Evénements

8. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION - 76ÈME TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR - DÉPART DE LUSTIN LE 09/08/2024. (SVD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège Communal;

Vu le règlement général de la Police Administrative;

Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain ;

Vu le document "Convention de collaboration" proposé par l'Asbl Royal Namur Vélo dans le cadre de l'organisation du départ de la 3ème étape du 76ème Tour de Namur à Lustin; - Rue St Léger;

Attendu que cet évènement se déroulera à Lustin - Rue St Léger le 09/08/2024;

Vu l'avis favorable du SPW pour le passage de la course sur les routes de la Région Wallonne;

Vu les échanges de courriels relatifs au passage sur le territoire de la Commune pour la course cycliste dénommée "Tour de la Province de Namur" le 11.08.2024 ;

Considérant que la convention relative à cette organisation prévoit une intervention financière de la commune, d'une part, par le versement au Royal Namur Vélo d'une somme de 4.200€ pour les frais dus à l'organisation générale et, d'autre part, par le paiement des frais de fonctionnement sur place lors du départ (boisson, sandwichs garnis, tartes, fleurs,...) et une aide logistique (signaleurs, réservation de place de parking, local de briefing, ...);
Considérant les retombées potentielles directes et indirectes touristiques, commerciales et en terme d'image de notre entité;

Vu les crédits disponibles à l'article 764/124-48 pour la prise en charge des frais divers ;

Considérant que le crédit disponible sur l'article budgétaire 764/332-02 s'élève à 4.000,00 ; qu'il est insuffisant mais que l'article dispose d'un disponible globalisé suffisant pour imputer la dépense ; que le crédit sur l'article 764/332-02 sera néanmoins réajusté en modification budgétaire N° 1 de l'exercice 2024 ;

Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le prochain Conseil Communal;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: d'approuver la convention de collaboration proposée par l'asbl Royal Namur Vélo, dans le cadre du départ de la 3ème étape du 76ème Tour de Namur, le 09/08/2024.

Environnement

9. OBJET : ARRÊTÉ D'ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES BOIS DE PROFONDEVILLE (PAF - APPROBATION FINALE). (JD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 57 et 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2023 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de PROFONDEVILLE proposé par le SPW – ARNE – DNF – Direction de NAMUR ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 concernant le lancement de l'enquête publique relative à l'actualisation du Plan d'Aménagement Forestier ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2024 clôturant l'enquête publique et émettant un avis sur le Projet de Plan d'Aménagement Forestier ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2024 concernant la réponse du DNF à l'avis émis précédemment et la réponse à y apporter ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de PROFONDEVILLE qui a été soumis à enquête publique entre le 16 octobre 2023 et le 29 novembre 2023, et qui a fait l'objet de remarques qui ont été prises en compte, comme l'atteste le procès-verbal du 29 novembre 2023 clôturant l'enquête publique ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA);

Vu l'avis favorable de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de NAMUR ;

Vu l'avis du Pôle environnement favorable par défaut (non reçu) ;

Vu le courriel reçu le 4 avril 2024 nous renvoyant la version finalisée du PPAF pour accord du Conseil communal ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

- L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier ;

- Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt PROFONDEVILLE (623,82 ha), on retiendra les éléments suivants : 2 sites N2000 (24,8 % du périmètre d'aménagement), réserves intégrales (50,9 ha), protection de l'eau (7,5 %), protection des sols (5 %), protection des pentes (5,7 %). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments ;
- Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux ;
- Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois de PROFONDEVILLE ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...) ;
- Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de PROFONDEVILLE n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue ;
- Le plan d'aménagement forestier des bois de PROFONDEVILLE tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver le plan d'aménagement forestier des bois de PROFONDEVILLE en annexe qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de NAMUR.

Art. 2 : De faire signer la présente délibération en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie -Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de NAMUR, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR.

Marchés Publics

10. OBJET : RÉFECTION DU PONT SITUÉ AU CROISEMENT DE LA RUE À LA FORGE, DE LA ROUTE DES FONDS ET DE LA RUE ROMIÉE À 5170 ARBRE - INFORMATION BUDGÉTAIRE. (AP)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 11 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire 2024 ;

Vu le budget 2024 de la Commune de Profondeville ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché intitulé "Réfection du pont situé au croisement de la rue à la Forge, de la route des Fonds et de la rue Romiée à 5170 Arbre " ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2024 décidant d'attribuer le marché public de travaux intitulé "Réfection du pont situé au croisement de la rue à la Forge, de la route des Fonds et de la rue Romiée à 5170 Arbre ", pour le montant total de 25.200€ HTVA ou 30.492€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n°421/735-60 (n° de projet 20240022) et sera financé par fonds propres, pour un montant total de 25.000€ ;

Considérant qu'il était donc nécessaire également, dans le cadre de cette attribution, d'utiliser le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n°421/735-60 (n° de projet 20240024), pour le montant en plus de 5.492€ ;

Considérant qu'il y avait lieu ensuite d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de l'utilisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n°421/735-60 (n° de projet 20240024), pour l'attribution du marché public intitulé "Réfection du pont situé au croisement de la rue à la Forge, de la route des Fonds et de la rue Romiée à 5170 Arbre ", pour le montant supplémentaire 5.492€. Les projets seront rééquilibrés en MB1/2024.

11. OBJET : UREBA EXCEPTIONNEL - FOURNITURE ET POSE DE CHÂSSIS NEUFS ET D'UNE VERRIÈRE DE TOIT NEUVE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE PROFONDEVILLE - PROJET N°3P/819 OU N°20210062 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE

PASSATION. (AP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 organisant le programme Ureba exceptionnel PWI ;

Considérant que le remplacement des châssis, du vitrage et d'une verrière de toit extérieurs à l'école communale de Profondeville est nécessaire, notamment en vue d'améliorer la performance énergétique du bâtiment ;

Considérant que, pour ce faire, la Commune de Profondeville a introduit un dossier auprès de la Région wallonne afin de bénéficier du subside Ureba exceptionnel ;

Vu le courrier de notification daté du 14 décembre 2020 nous informant que le Gouvernement wallon, en date du 12 décembre 2020, octroie à la Commune de Profondeville, dans le cadre de la réalisation de ce projet, un subside d'un montant total de 23.752,56€ (80% des couts éligibles, soit 29.690,71€) ;

Considérant que le numéro du dossier à la Région wallonne est le COMM0198/008/001 ;

Considérant que ces travaux consistent en :

-Dans l'entrée principale, la fourniture et la pose de châssis en PVC, en ce compris le double vitrage feuilleté de la porte et de la baie vitrée fixe ;

-Dans l'entrée située à gauche, la fourniture et la pose de châssis en PVC, en ce compris le double vitrage feuilleté de la porte et de la baie vitrée fixe ;

-Dans l'entrée située à l'arrière, la fourniture et la pose de châssis en PVC, en ce compris le double vitrage feuilleté de la porte et de la baie vitrée fixe ;

-La fourniture et la pose d'un châssis en bois recouvert de PVC blanc, en ce compris le double vitrage, avec protection solaire, pour une verrière de toit ;

Considérant qu'ils consistent également en : le démontage, le nettoyage et l'évacuation des déchets du chantier, notamment de tous les éléments remplacés ;

Vu le cahier des charges N° 3P/819 relatif au marché intitulé "*Fourniture et pose de châssis neufs et d'une verrière de toit neuve à l'école communale de Profondeville* " établi par l'auteur de projet, M. Julien Declercq, en collaboration avec le service marché publics (Mme Alexandra Piette) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.320,75€ HTVA ou 65.000 € TVAC (6% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°7225/724-60 (projet n°20210062) et sera financé par subside (Ureba exceptionnel PWI) et par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 mars 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°21/2024 remis par la Directrice financière en date du 02 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 3P/819 et le montant estimé du marché intitulé "*Fourniture et pose de châssis neufs et d'une verrière de toit neuve à l'école communale de Profondeville* ", établis par l'auteur de projet, M. Julien Declercq, en collaboration avec le service marché publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.320,75 € HTVA ou 65.000 € TVAC (6% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution dudit marché public de travaux.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°7225/724-60 (projet n°20210062).

Art.5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

12. OBJET : PIC-PIMACI 2022-2024 - RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE DE LUSTIN - PROJET N°3P/815 OU N°VEG-16-2305 OU N°20160016 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT FORFAITAIRE OU DE MARCHÉ PUBLIC CONJOINT. (AP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2016 décidant d'attribuer le dossier de l'aménagement du quartier de la Gare de Lustin à l'Inasep, via la relation in house, pour le montant estimé de 49.902,02€ TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 décidant d'approuver un avenant relatif à une mission particulière confiée à l'Inasep concernant le dossier d'aménagement du quartier de la gare de Lustin, pour le montant de 1.104,00€ TVAC (dossier permis d'urbanisme) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt des projets inscrits dans le PIC-PIMACI 2022-2024, le projet de l'aménagement du parking de la gare de Lustin y étant intégré ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023, par laquelle il a délégué au Collège Communal sa compétence en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire de la Commune, ou relevant du budget extraordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure au montant fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convention du 05 septembre 2016 relative à la mission d'auteur de projet concernant le dossier d'aménagement du quartier de la gare de Lustin qui a été confiée à l'INASEP, sise rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu l'avenant à ladite précédente convention confiant à l'Inasep une mission particulière relative à la demande d'un permis d'urbanisme dans le cadre de l'aménagement du quartier de la gare de Lustin ;

Vu le permis d'urbanisme pour le projet de l'aménagement du parking de la gare de Lustin octroyé par la Région wallonne en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux prévus consistent en la réfection complète de la place de la gare de Lustin, avec aménagement de la circulation, la création de traversées, la création de deux quais de bus en voirie et la création de trottoirs ;

Considérant qu'ils consisteront également en la création d'un bassin d'orage, dimensionné pour une période de retour de 30 ans et pour un réseau de faible capacité (diamètre 200mm), vu la difficulté rencontrée concernant l'évacuation des eaux pluviales de voirie ;

Considérant, en outre, qu'ils consisteront à créer une rampe permettant de rejoindre le parking de la SNCB et à aménager les prémisses d'une future rampe cyclo-piétonne ;

Vu le cahier des charges n° 3P/815 ou n°VEG-16-2305 et ses annexes (PGSS, plans, PU, ...) relatifs à ce marché public de travaux et établis par l'auteur de projet, INASEP, sise rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

* Lot 1 (« Aménagement de la place de la gare, d'une rampe d'accès vers le parking de la SNCB et OTW »), estimé à 438.884,15€ HTVA ou 531.049,82€ TVAC (21% TVA) et détaillé comme suit :

-Aménagement de la place de la gare : 395.811,90€ HTVA ou 478.932,40€ TVAC (21% TVA),

-Aménagement d'une rampe d'accès vers le parking SNCB : 33.380,75€ HTVA ou 40.390,71€ TVAC (21% TVA),

-Aménagement OTW : 9.691,50€ HTVA ou 11.726,71€ TVAC (21% TVA) ;

* Lot 2 (« Mobilier urbain »), estimé à 58.900 € HTVA ou 71.269 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant par conséquent que le montant global estimé de ce marché s'élève à 497.784,15€ HTVA ou 602.318,82€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (« Aménagement de la place de la gare et OTW ») est pris en charge par l'OTW, grâce à l'octroi d'une allocation d'un subventionnement forfaitaire, cette partie des travaux étant estimée au montant total de 9.691,50€ HTVA ou 11.726,71€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Profondeville exécute la procédure et intervienne au nom de l'OTW à l'attribution et à l'exécution du marché public de travaux ;

Considérant que les achats collectifs peuvent ainsi permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que ces travaux spécifiques concernent l'aménagement de deux arrêts d'autobus à destination du TEC et qui doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite (accès PMR) ;

Considérant que ces deux arrêts d'autobus de 18m en voirie concernent les arrêts suivants :

- LUSTIN Gare (code Hastus N539ata) / rue de la Gare à Lustin / arrêt en voirie sur 18 m / rendu praticable PMR (après travaux)

- LUSTIN Gare (code Hastus N539atb) / rue de la Gare à Lustin / arrêt en voirie sur 18 m / rendu conforme PMR (après travaux)

Considérant que le subventionnement forfaitaire s'élève au montant total forfaitaire de 11.000€ par arrêt de bus aménagé, soit 22.000€ pour les deux arrêts concernés ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 mars 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 24/2024 remis par la Directrice financière en date du 03 avril 2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°421/735-60/16 (projet n°20160016) ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : D'approuver le cahier des charges n°3P/815 ou n° VEG-16-2305 et ses annexes (PGSS, plans, PU, ...) du marché public de travaux intitulé "*Réaménagement du quartier de la gare de Lustin*", établis par l'auteur de projet, INASEP, sis rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art.2 : D'approuver le montant estimé dudit marché public de travaux qui s'élève à 497.784,15€ HTVA ou 602.318,82€ TVAC (21% TVA) et se détaille comme suit :

* Lot 1 Lot 1 (« *Aménagement de la place de la gare, d'une rampe d'accès vers le parking de la SNCB et OTW* »), estimé à 438.884,15€ HTVA ou 531.049,82€ TVAC (21% TVA) et détaillé comme suit :

- Aménagement de la place de la gare : 395.811,90€ HTVA ou 478.932,40€ TVAC (21% TVA),

- Aménagement d'une rampe d'accès vers le parking SNCB : 33.380,75€ HTVA ou 40.390,71€ TVAC (21% TVA),

- Aménagement OTW : 9.691,50€ HTVA ou 11.726,71€ TVAC (21% TVA) ;

* Lot 2 (« *Mobilier urbain* »), estimé à 58.900 € HTVA ou 71.269 € TVAC (21% TVA).

Art.3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.4 : D'arrêter la convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC relative à l'aménagement de deux arrêts d'autobus de 18m en voirie à la Gare de Lustin et conclue entre la Commune de Profondeville et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Art.5 : De recourir au marché public conjoint pour ledit marché public de travaux et de désigner comme pouvoir adjudicateur pilote la Commune de Profondeville pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'OTW, à l'attribution et à l'exécution du marché public de travaux. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art.6 : De charger le Collège communal de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national, dès que le pouvoir subsidiant (Pic-Pimaci 2022-2024) et l'OTW auront transmis leur avis favorable quant à ce dossier.

Art.7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°421/735-60/16 (projet n°20160016).

Art.8 : De transmettre la présente délibération et ses annexes à l'Inasep, au pouvoir subsidiant (SPW via etutelle) et à l'OTW.

Art.9 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

13. OBJET : MARCHÉS PUBLICS : CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE NON CHAUFFÉE AU COMPLEXE SPORTIF DE LA HULLE - PROJET N° 3P/821 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION. (BL)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 3P/821 relatif au marché "Construction d'une annexe non chauffée au complexe sportif de la Hulle" établi par la Commune de Profondeville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 172.028,80 € hors TVA ou 208.154,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n° 7645/724-60 (numéro projet 20240062) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 avril 2024, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2024 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/821 et le montant estimé du marché "Construction d'une annexe non chauffée au complexe sportif de la Hulle", établis par l'auteur de projet Grégory Dailly, en collaboration avec Barbara Lupattelli (service marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.028,80 € hors TVA ou 208.154,85 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n° 7645/724-60 (numéro projet 20240062) ;

Mobilité

14. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - DÉPLACEMENT D'UNE PLACE PMR À L'ENTRÉE DE LA SALLE COMMUNALE DE RIVIÈRE "LA TÊTÈCHE". (AD)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Considérant qu'une place PMR est disponible à quelques mètres de la salle communale de Rivière "La Têtêche" située Chaussée de Dinant n°178-180 ;

Considérant qu'il y a lieu de la déplacer en face de l'entrée principale de la salle communale pour que l'emplacement PMR devienne la place de parking la plus proche de l'entrée ;

Considérant que le marquage au sol sera réalisé sur fond bleu avec des marques de couleur blanche délimitant l'emplacement et le symbole personne handicapée sera réalisé au centre de celui-ci ;

Considérant qu'un panneau E9a avec le symbole de la personne handicapée sera placé en face de la place PMR ;

Considérant la proposition du déplacement de la place PMR reprise sur le plan annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'autoriser le déplacement de la place PMR en face de l'entrée principale de la salle communale de Rivière "LaTêteche" (comme indiqué sur le plan ci-annexé).

Art. 2 : De soumettre le règlement complémentaire à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De charger le service travaux de réaliser le placement de la signalisation en cas d'approbation par la tutelle.

Art. 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

15. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - PLACEMENT D'UNE PLACE PMR - CHAUSSÉE DE DINANT. (AD)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Considérant qu'il y a lieu de placer une place PMR au niveau de l'habitation située rue des Béguines n°1 à Rivière ;

Considérant que cette dernière serait placée du côté de la Chaussée de Dinant ;

Considérant que le marquage au sol sera réalisé sur fond bleu avec des marques de couleur blanche délimitant l'emplacement et le symbole personne handicapée sera réalisé au centre de celui-ci ;

Considérant qu'un panneau E9a avec le symbole de la personne handicapée sera placé en face de la place PMR ;

Considérant la proposition du placement de la place PMR reprise sur le plan annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'autoriser le placement d'une place PMR au niveau de l'habitation située rue des Béguines n°1 à Rivière (coté Chaussée de Dinant, comme indiqué sur le plan ci-annexé).

Art. 2 : De soumettre le règlement complémentaire à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De charger le service travaux de réaliser le placement de la signalisation en cas d'approbation par la tutelle.

Art. 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Huis-clos

Personnel

16. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL. (VG)

Enseignement

17. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE – À RAISON DE 10 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2024 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

18. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE – À RAISON DE 14 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2024 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

19. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE - À RAISON DE 12 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2024 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

20. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE - À RAISON DE 12 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2024 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

21. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE - À RAISON DE 24 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2024 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

22. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994. (ID)

PAR LE CONSEIL,

*Le Directeur Général f.f.,
Jonathan QUETS*

*Présidente
M. CADELLI*

PROJET DE DÉCRET